



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2020-232

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DAAF**

971-2020-10-14-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 14 octobre 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration rapide de la SARL WILL PIZZA (4 pages) Page 3

## **DEAL**

971-2020-10-13-001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 13 octobre 2020 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (6 pages) Page 8

971-2020-10-14-002 - Avenant n°1 à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°971-2018-03-13-003- du 13-03-2018 portant attribution d'une subvention à la "société d'histoire naturelle l'Herminier" pour la création et l'animation d'un pôle régional "Arthropodes continentaux" de Guadeloupe. (1 page) Page 15

971-2020-10-15-002 - Avenant n°2 à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°971-2020-03-31-003 du 31-03-2020 portant attribution d'une subvention à l'association ASPER pour la réalisation de l'étude "Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe". (2 pages) Page 17

## **DJSCSC**

971-2020-10-15-001 - ARRETE FC MARIGOT (2 pages) Page 20

## **PREFECTURE**

971-2020-10-09-009 - Arrêté n°2020-SG-SCI du 09 octobre 2020 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "KAP NATIREL (Karaïbe Association de la Protection de la Nature)" (3 pages) Page 23

## **PREFECTURE - CAB**

971-2020-10-13-002 - Avis ARS au regard de la situation sanitaire au 13 octobre 2020 proposant des mesures au préfet (2 pages) Page 27

DAAF

971-2020-10-14-003

Arrêté DAAF/SALIM du 14 octobre 2020 prononçant la  
fermeture d'urgence de l'activité de restauration rapide de  
la SARL WILL PIZZA



**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 14 OCT. 2020**  
**prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration rapide de**  
**l'établissement : SARL WILL PIZZA**  
**sis 47 rue Schoelcher (maison Pignonneau Frantz) à 97170 PETIT BOURG**  
**dont Monsieur VOLET William est le gérant**  
**Siret : n° 499 246 742 000 13**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 9 octobre 2020, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Défaut de sectorisation des différentes zones d'activité ne permettant pas de respecter la marche en avant : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;
- Maintenance des locaux et des équipements non assurée (établissement vétuste (carrelage cassé, béton brut apparent, peinture écaillée, lames manquantes aux jalousies, appareils hors service et non évacués, appareils défectueux, rouillés et crasseux) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- Absence de système de prévention contre les nuisibles (présence de traces de nuisibles, ouvertures non hermétiques, absence de plan de désinsectisation) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- Absence de tenue de travail complète pour le personnel manipulant les denrées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 chapitre VIII ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Absence de maîtrise des températures des produits en stockage ( cellules de maintien des températures défectueuses, prises en glace, absence de contrôle et d'enregistrement des températures) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Absence de dispositif hygiénique de lavage en sortie des sanitaires et présence d'un lave-main non fonctionnel en zone de production : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
- Présence d'équipements en bois, difficiles d'entretien et abîmés : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
- Absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;

- Absence d'alimentation en eau non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre 7 ;
- Absence de déclaration de votre activité de l'activité de restauration : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;
- Absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des pizzas : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (point 1 et 2 de l'article 18) ;

Considérant • que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;
- risque d'intoxication chimique : contamination des denrées par des produits chimiques dangereux suite à des erreurs de manipulation ou à des denrées contaminées en entrée ;
- risque de blessures par corps étrangers : présence non maîtrisée lors de la production ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'activité de restauration rapide de l'établissement SARL WILL PIZZA, sis 47 rue Schoelcher (maison Pignonneau Frantz) à 97170 PETIT BOURG, exploité par M. VOLET William, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale ;
- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et nous faire parvenir copie de l'attestation ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et afin de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps (rendre les surfaces adaptées aux opérations de nettoyage et de désinfection, désencombrer et réorganiser l'ensemble des zones de l'établissement, éliminer l'ensemble des équipements hors service et inutilisés et les objets sans rapport avec l'activité, rendre les zones où sont manipulées les denrées hermétiques aux nuisibles) ;
- assurer la maintenance des appareils défectueux (congélateur et réfrigérateur, lave mains à commande non manuelle situé en zone de production, rendre l'évier fonctionnel) ;
- installer un système de prévention efficace de l'établissement contre les nuisibles (protéger les ouvertures par la pose de moustiquaires, mettre en place un plan de désinsectisation, évacuer les détritres hors du local en fin de service) ;
- faire l'acquisition de tenues de travail permettant de recouvrir la tenue de ville et les stocker dans un espace dédié propre ;

- assurer la protection des denrées contre les sources de pollutions (poussières, nuisibles, matériaux contaminants...);
- assurer la gestion des températures des denrées en stockage avec enregistrement de ces contrôles (enregistrement des écarts relevés avec les actions correctives mises en place);
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements avant, pendant et après le service;
- rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence;
- procéder à l'achat des équipements et des produits manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique, bacs hermétiques pour le stockage des produits d'entretien et des boîtes à pizza, les matières premières sèches notamment...;
- éliminer ou rénover afin de les rendre lisses et lavables les équipements en bois en zone de production;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs;
- veiller à ce que l'établissement soit constamment alimenté en eau potable froide et chaude nécessaire au fonctionnement de l'activité;
- déclarer l'activité de restauration rapide auprès du service de l'alimentation de la DAAF;
- veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de décongélation, d'ouverture);
- assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des pizzas (étiquetage, factures, bons de livraison...).

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 4** – Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Petit Bourg, la gendarmerie de la commune de Petit Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. VOLET William.

**Article 5** – Le niveau d'hygiène de l'établissement SARL WILL PIZZA « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le

14 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DEAL

971-2020-10-13-001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 13 octobre 2020 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème  
catégorie



**PREFECTURE DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**  
**N° 97120T000331 en date du 13/10/2020**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 13/10/2020 par laquelle le pétitionnaire, SOBATRAP, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre Entreprises VAITILINGON à Jarry et Entreprises VAITILINGON à Jarry ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 14 août 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SOBATRAP est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

## ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	55892	24015	5500	4300
à vide	33390	24015	2550	1000

## ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

## ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Entreprises VAITILINGON à Jarry à Pont de Poucet au Gosier, en charge de Pont de Poucet au Gosier à Entreprises VAITILINGON à Jarry

## ARTICLE 5. Règles de circulation

### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote, véhicule de protection arrière et véhicules de guidage

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

#### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

#### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

## **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

## **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

## **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

## **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 13/10/2020 au 14/10/2020 (1 élément par voyage) et pour 6 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 13/10/2020

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et  
Sécurité routières

Emilie CABIROL



# DEAL

971-2020-10-14-002

Avenant n°1 à l'arrêté de subvention DEAL-RN  
n°971-2018-03-13-003- du 13-03-2018 portant attribution  
d'une subvention à la "société d'histoire naturelle  
l'Herminier" pour la création et l'animation d'un pôle  
régional "Arthropodes continentaux" de Guadeloupe.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Avenant n° 1 à l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2018-03-13-003 du 13 mars 2018**  
portant attribution d'une subvention à la « société d'histoire naturelle L'Herminier » pour la création et l'animation d'un pôle régional  
« Arthropodes continentaux » de Guadeloupe

**Vu** l'arrêté DEAL/RN N° 971-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 portant attribution d'une subvention à la « société d'histoire naturelle L'Herminier » pour la création et l'animation d'un pôle régional « Arthropodes continentaux » de Guadeloupe

**Vu** la transmission des livrables et l'intégration complexe des données dans le SINP

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté N° 971-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 article 2.6, fixée initialement au 31 mars 2020.

**Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE**

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention N° 971-2018-03-13-003 du 13 mars 2018, est reportée au 31 décembre 2020.

**Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION**

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

**Article 4 - EXÉCUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 OCT. 2020  
Adjoint au chef de service  
Chef du Pôle Eau

Guillaume STEERS



**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

# DEAL

971-2020-10-15-002

Avenant n°2 à l'arrêté de subvention DEAL-RN  
n°971-2020-03-31-003 du 31-03-2020 portant attribution  
d'une subvention à l'association ASPER pour la réalisation  
de l'étude "Amélioration des connaissances sur les  
Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe".



**Avenant n° 2 à l'arrêté de subvention DEAL/RN N° n°971-2020-03-31-003 du 31 mars  
2020**

portant attribution d'une subvention à l'association ASPER pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe »

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n°971-2020-03-31-003 du 31 mars 2020 attribuant une subvention de 17 000 euros TTC à l'association ASPER pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe », modifié par un premier avenant n°971-2020-04-21-001 du 21 avril 2020

Considérant la transmission des livrables retardée pour intégrer le séquençage ADN et l'intégration complexe des données dans le SINP

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté susvisé à l'article 2.6, fixée initialement au 31 mai 2020.

**Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE**

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention n°971-2020-03-31-003 du 31 mars 2020, est reportée au 31 décembre 2020.

**Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION**

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

#### Article 4 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation

Adjoint au chef de service  
Chef de service

Guillaume STEERS



#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

DJSCSC

971-2020-10-15-001

ARRETE FC MARIGOT

*ARRETE FC MARIGOT - 620€*

15 OCT. 2020

**A R R E T E N° 2020/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2020.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 98.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2020.**

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de **SIX CENT VINGT EUROS (620 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Stage camp de football du 19 au 24 octobre 2020 » à l'association ci-après désignée :

**FC MARIGOT**  
10, Saint-Jean de Bellevue  
97150 SAINT-MARTIN

**CREDIT MUTUEL – 10278 05360 00015357745 97**  
**N° SIRET : 484 421 912 00029**

**620,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2020**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 OCT. 2020

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Le Directeur

Alain CHEVALIER

# PREFECTURE

971-2020-10-09-009

Arrêté n°2020-SG-SCI du 09 octobre 2020 portant  
agrément au titre de la protection de l'environnement de  
l'association dénommée "KAP NATIREL (Karaïbe  
Association de la Protection de la Nature")



**Arrêté n° 2020 – SG – SCI du 09 OCT. 2020**

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association  
dénommée « KAP NATIREL (Karaïbe Association de la Protection de la Nature)»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 141-1 à L.142-3-1 et R. 141-1 à R. 142-9 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>ers</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe faisant fonction de secrétaire général adjoint ;
- Vu le dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association KAP NATIREL reçu le 02 juillet 2020 et complété par courrier du 15 septembre 2020 ;
- Vu la demande d'avis en date du 07 juillet 2020 adressée aux services intéressés ;
- Vu l'avis motivé de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant que** cette association présente un dossier de première demande d'agrément et qu'elle sollicite cet agrément dans le cadre régional ;

**Considérant que** ladite association a pour objet :

- la protection de l'environnement et la valorisation des actions visant à informer, éduquer et former le public aux problématiques environnementales ;
- l'assistance en aménagement, environnement ou exploitation des ressources naturelles sous la forme d'études, de conseils, de formations, d'informations et d'aide à la décision dans les domaines juridique, scientifique, technique et de la communication ;

**Considérant que** les activités de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** l'association œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**Considérant que** l'association dénommée « KAP NATIREL » remplit toutes les conditions énoncées à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association dénommée « KAP NATIREL » dont le siège social est situé C/o Caroline CESTOR – 174 Chemin de Poterie – 97114 Trois-Rivières, est agréée dans le cadre régional, au titre de la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### **ARTICLE 3 :**

L'association KAP NATIREL doit adresser chaque année au préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et le bilan de l'association et leurs annexes.

### **ARTICLE 4 :**

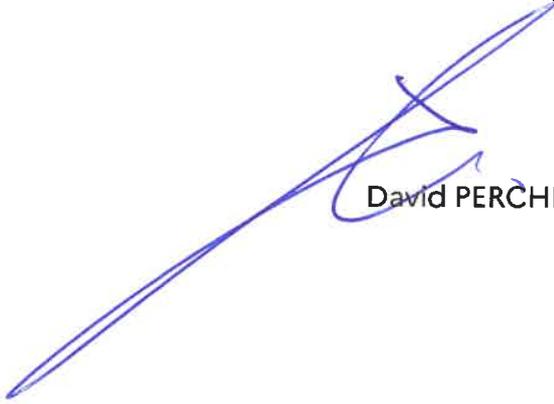
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée au président de l'association concernée, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie en sera adressée au greffe du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 09 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



David PERCHERON

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**PREFECTURE - CAB**

971-2020-10-13-002

**Avis ARS au regard de la situation sanitaire au 13 octobre  
2020 proposant des mesures au préfet**

## Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire – 13 octobre 2020

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique ;

Considérant la situation sanitaire en Guadeloupe et la caractérisation de la Guadeloupe, à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 26 août 2020, comme zone à circulation active du virus, au sens de l'article 4 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié et la caractérisation de la Guadeloupe comme Zone d'Alerte Maximale à l'issue du conseil de défense du 23 septembre 2020 ;

Considérant la situation en Guadeloupe à la date du 6 octobre 2020 marquée par les éléments suivants, relevés et analysés par Santé Publique France à partir des résultats des laboratoires insérés dans le dispositif SIDEPE :

Considérant les mesures sanitaires déjà prises dans le cadre du décret n°2020-860 référencé supra ;

Considérant la situation en Guadeloupe depuis plusieurs semaines décrite par Santé Publique France qui assure l'exploitation des résultats des laboratoires enregistrés dans le dispositif SIDEPE ;

Diminution lente du nombre de nouveaux cas avec **527 en semaine 41** versus 804 en S 40 après une augmentation sur 7 semaines consécutives avec 179 cas en semaine 33 (S33), 322 en semaine 34 (S34), 655 en semaine 35 (S35), 863 en semaine 36, 959 cas en S 37, 1 128 cas S 38, 1070 en S39 ;

Dépassement du seuil d'alerte (nombre de tests positifs sur nombre de tests réalisés) depuis sept semaines consécutives pour le taux de positivité : 10,6% en S35, 18,8% en S36, 20,9 % en S 37 et 22,5 % en S 38, 22,5 % en S 39, 19,11% en S 40 et **17,98 en S 41**

Dépassement du seuil d'alerte depuis six semaines consécutives pour le taux d'incidence (nombre de tests positifs sur 100 000 habitants) : 88/100 000 en S34, 141/100 000 en S35, 241/100 000 en S36, 254/100 000 en S 37, 299 /100 000 en S 38, 284/100000 en S 39, 194,76/100 000 habitants en S 40 et **139,83 / 100 000 habitants en semaine 41.**

Le taux d'incidence des personnes âgées bien supérieur à 100/100 000 habitants, se situe en semaine 38 à 200/100 000 habitants pour les 65 ans-74 ans et à 213/100 000 habitants chez les 75 ans et plus. En semaine 39, le taux chez les 65-74 ans est de 200 000 /100 000 habitants et de 161/100 000 chez les 75 ans et plus. En semaine 40, il est de 199,56 pour 100 000 habitants chez les 60-70 ans et de 154,26 / 100 000 chez les 70-80 ans.

3 clusters en cours d'investigation, 2 sont maîtrisés et 31 sont clôturés.

Mise en tension du système de soins hospitalier.

Il est à noter qu'à ce jour, le nombre de patients COVID 19 en réanimation est **de 20 sur les 36 lits** armés.

Considérant les mesures sanitaires déjà prises dans le cadre du décret n°2020-860 référencé supra ;

*Propose au représentant de l'État dans le département les mesures suivantes :*

- Maintien des mesures proposées par avis du 6 octobre 2020 avec les modifications suivantes :

- limitation de la fréquentation des plages, bassins, rivières, plans d'eau et aires de pique-nique, en permettant les pique-nique uniquement en semaine, pour la pause méridienne,

- levée très partielle du huis-clos uniquement dans les ERP de type PA (stades, piscines, hippodrome) avec utilisation maximale d'un siège sur deux, respect des protocoles sanitaires des fédérations sportives délégataires et maximum de 300 personnes dans le public ;

- autorisation des séminaires d'entreprise (hors établissements de type L) , au cas par cas, sous réserve du respect des protocoles sanitaires afférents, dont l'utilisation maximale d'un siège sur deux et des modalités sanitaires propres à la restauration, le cas échéant

Gourbeyre, le 13 octobre 2020

La directrice générale de l'ARS

**Valérie DENUX**

*Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs*

